

Journ e d' tudes de l'Institut d' tudes de droit public

Droit et M moire

APPEL   CONTRIBUTIONS

L'Institut d' tudes de droit public organise sa onzi me journ e d' tudes, qui se tiendra le 24 novembre 2017   la Facult  Jean Monnet de l'Universit  Paris-Sud. Cette journ e a pour vocation d'offrir une tribune aux jeunes chercheurs (doctorants, docteurs et ma tres de conf rences r cemment qualifi s), quel que soit leur domaine de sp cialisation juridique – Droit public, Droit priv , Histoire du droit. Les actes de la journ e d' tudes feront l'objet d'une publication dans le courant de l'ann e 2018.

Pr sentation

Dans son sens le plus g n ral, la *m moire* est la facult , individuelle ou collective, de se souvenir ou,   l'inverse, de ne pas se souvenir. En tant que concept, on le trouve employ  par de multiples disciplines, des sciences du vivant   la science des mat riaux, en traversant les multiples champs des sciences sociales. Au sein de ces derni res, la m moire a  videmment   voir au premier chef avec les disciplines historiques, en ce qu'elle est « *matrice de l'histoire, [...] la gardienne de la probl matique du rapport repr sentatif du pr sent au pass * » (P. Ric ur). Pour autant, les approches souhait es dans le cadre de cette journ e d' tudes ne sauraient se restreindre   aborder la question des rapports que le Droit entretient avec le concept de m moire sous le seul angle de l'Histoire du droit.

C'est   toute la gamme des utilisations du concept de m moire dans le champ de la science juridique que le th me de cette journ e propose de s'int resser. Appr hend e   l'int rieur m me du Droit, la m moire pourra  tre envisag e comme *objet* ou comme *fonction* de celui-ci. Ou bien, en l'abordant d'un point de vue plus ext rieur, l'on pourra  galement se pencher sur la m moire *du* Droit. Ces lignes de r flexion, le long desquelles les propositions de contribution sont invit es   se d ployer, ne sont nullement  tanches les unes par rapport aux autres. Il est ainsi parfaitement loisible aux auteurs de m ler les approches entre Droit et M moire.

L'étude des rapports que le Droit entretient avec le concept de mémoire permettra, en passant, d'approcher d'autres concepts qui lui sont liés. De façon évidente, celui de temps, qui, sans se confondre avec la notion de mémoire, en est indissociable. Également, le concept de véridicité, puisque la mémoire est non le passé mais la perception qu'en a le présent, et qu'alors peut se poser la question de la fidélité du souvenir par rapport à ce qui a effectivement été.

1. La mémoire comme *objet* du Droit

Le Droit peut-il encadrer la mémoire ? Dans le cadre de cet axe de réflexion, il s'agira de s'intéresser à la mémoire saisie juridiquement par le Droit : la mémoire comme *objet* que le Droit entend définir, encadrer, protéger, interdire... En tant qu'il est une force normative, on peut effectivement se demander ce que le Droit peut prescrire à la mémoire.

Dans quelle mesure le Droit peut-il ordonner le contenu d'un souvenir ? On pense ici aux différentes lois mémorielles qui entendent définir ce qu'a été un événement du passé, par exemple au sujet de la reconnaissance du génocide arménien ou du débat sur les « aspects positifs » de la colonisation. Des questionnements peuvent également être soulevés en référence aux procès en réhabilitation, tel celui de Charles Baudelaire, tenu près d'un siècle après l'affaire éponyme.

L'absence de mémoire est l'oubli : le Droit peut-il interdire d'entretenir la mémoire d'un événement ou d'une personne ? On pense par exemple aux questionnements autour de la perpétuation du souvenir de la pensée des criminels de guerre nazis lors de la réédition de *Mein Kampf*, ou encore à l'obligation de déréférencement faite aux moteurs de recherche et plus largement aux limites posées à la conservation des données personnelles.

À l'inverse, le droit peut-il interdire l'oubli, faisant alors de la mémoire une obligation ? On pourra ainsi s'interroger sur la consistance juridique du devoir de mémoire et sur les limites de ce que peut le Droit à cet égard. Dans la même veine, il pourrait être envisageable de s'intéresser aux règles régissant le témoignage.

Dans la continuité de ce questionnement, il est également possible de se pencher sur la manière dont le Droit peut protéger la mémoire. Ainsi du droit du patrimoine, qui protège la mémoire architecturale, ou du droit lié aux archives qui érige en obligation de conserver la mémoire de ce qui a été fait par l'administration. À ce titre, on pourra encore s'interroger sur les outils juridiques mis en place pour protéger la mémoire d'une personne ou d'une chose, par exemple en s'opposant à sa dénaturation.

2. La mémoire comme *fonction* du Droit

Le Droit peut-il produire de la mémoire ? Appréhendée comme une *fonction* du Droit, la mémoire serait ici ce qui permet de perpétuer ou de préserver le souvenir d'un fait ou d'un acte – juridique, social ou simplement matériel –, au travers de ce que l'on pourrait peut-être appeler un « mécanisme juridique mémoriel ». Il serait ainsi question, par exemple, du casier judiciaire, du cadastre, des actes authentiques ou encore de certaines formes de mesures conservatoires.

De même, on pourrait également se pencher sur l'idée de tradition en Droit. Dans un contexte de droit non-écrit, comme par exemple la Constitution du Royaume-Uni, les traditions ne constituent-elles pas une forme de mémoire du Droit ? Ou bien encore, au sein du droit de l'Union européenne, les traditions constitutionnelles communes aux États membres dégagées par la Cour de Justice ne traduisent-elles pas une mémoire des droits nationaux par le droit qui les supplante ?

Dans la même veine, il pourrait être intéressant de questionner la fonction du précédent, juridique ou jurisprudentiel. Envisagé sous l'angle de la mémoire, celui-ci ne fonctionnerait-il pas comme un véritable souvenir ? Et les règles qui encadrent sa formation, son maniement et son éventuel revirement, ne formeraient-ils pas des principes dont la fonction serait de créer et de réguler une mémoire juridique ou juridictionnelle ?

3. La mémoire du Droit

Le Droit a-t-il une mémoire ? Cet axe de réflexion propose de décentrer le questionnement sur les rapports entre Droit et mémoire. Il ne s'agit plus de se demander comment le Droit se souvient, mais comment l'on se souvient du Droit. Ainsi, on pourra s'intéresser à la manière dont s'est organisée sa transmission : les traditions orales, l'évolution des supports matériels.

En tant que concept, le Droit est séculaire. À ce titre, on pourra s'interroger sur le rapport qu'il entretient, en tant que discipline, avec son passé. À moins qu'il ne faille renverser la perspective et s'interroger sur les rapports que son passé entretient avec le Droit du présent. Ce sera notamment l'occasion de s'intéresser à l'influence que peuvent exercer aujourd'hui les doctrines anciennes.

Directives pour les propositions de contribution

Les jeunes chercheurs qui désirent participer à la journée d'études doivent présenter leur proposition de communication au plus tard le 15 juin 2017. Celle-ci ne devra pas excéder les 3500 signes (espaces non comprises). Elle sera accompagnée d'un curriculum vitae précisant les diplômes de l'auteur, son statut actuel et ses éventuelles publications. L'ensemble devra être adressé à M. Yoann Gonthier à l'adresse suivante : yoann.gonthier@u-psud.fr.